



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° 2012131-0002 du 10 mai 2012 autorisant la société EUROPLASTIQUES, dont le siège social est situé 45 Boulevard de Buffon – ZI des Touches – BP 0727 à Laval, à exploiter une unité de production d’emballages et de pièces techniques en plastique, Zone d’Activités des Grands Prés à Changé.

**La préfète de la Mayenne,
chevalier de la Légion d’Honneur,
chevalier de l’Ordre National du Mérite,**

VU le code de l’environnement , titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l’environnement, notamment l’article R. 512-37 ;

VU la demande présentée le 22 juillet 2011 par M. le directeur général de la société EUROPLASTIQUES en vue d’être autorisé à exploiter une unité de production d’emballages et de pièces techniques en plastique à Changé (53810), Zone d’Activités des Grands Prés ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2011307-0001 du 3 novembre 2011 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique du 28 novembre 2011 au 28 décembre 2011 inclus ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2012101-0003 du 10 avril 2012 prorogeant de deux mois le délai d’instruction de la demande présentée par la société EUROPLASTIQUES ;

VU les certificats d’affichage et de publication délivrés par les maires de Changé, Laval et Louverné ;

VU le rapport, le procès-verbal de l’enquête et l’avis émis par le Commissaire Enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Changé, Laval et Louverné ;

VU les avis du directeur départemental des territoires, du délégué territorial de la Mayenne de l’agence régionale de santé Pays de la Loire, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi, du directeur départemental des services d’incendie et de secours, du chef du service interministériel de défense et de protection civile, du chef de l’unité territoriale de la Mayenne de la direction régionale des affaires culturelles, du président de la commission locale de l’eau (SAGE MAYENNE) et du président du conseil général de la Mayenne ;

VU l’avis du comité d’hygiène, de sécurité et des condition de travail de l’établissement;

VU l’avis du Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la construction de l'unité est prévue sur un terrain classé en zone 1 Aua du Plan Local d'urbanisme approuvé, réservée à l'accueil d'activités industrielles, logistiques, artisanales commerciales et de service ;

CONSIDERANT qu'une servitude, inscrite au PLU, liée aux couloirs de passage de la ligne électrique haute tension (limite NORD-EST du site) impose le respect d'une distance minimale libre de 5 m entre les lignes et toute construction ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché complémentaire du captage d'eau potable du « Chénôt » pour lequel un arrêté préfectoral de protection est en cours de validation ;

CONSIDERANT qu'aucun autre périmètre à statut réglementaire ou bénéficiant d'une protection spécifique n'est situé à proximité du site ou n'impose de contrainte et de restriction au projet ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre à la réserve du commissaire-enquêteur et au bilan des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), une mesure pour chaque incidence, rejets liquides, émissions sonores et rejets atmosphériques sera demandé à l'exploitant suite à la mise en service ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir l'approvisionnement de la réserve d'eau, en toute circonstance, pour la lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement et des paysages ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société EUROPLASTIQUES dont le siège social est situé 45 Bd de Buffon – ZI des touches – BP 0727 à Laval (53007) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur la ZA des « Grands-Près » à Changé (53810), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime(*)
2661-1-a	Transformation de matières plastiques par extrusion	40 t/j	A
2662-2	Stockage de matières plastiques	1 200 m ³ Conditionnés + Vrac	E
2663-2-c	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques	4 650 m ³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle n°45 de la section YE du plan cadastral de la commune de Changé représentant une superficie totale de 63 682 m² pour une superficie bâtie de 14 535 m² et des surfaces imperméabilisées de 10 806 m².

Article 1.1.5 - Description des activités principales

La société EUROPLASTIQUES a pour activité principale la fabrication d'emballages alimentaires et de pièces techniques destinées à l'industrie et au milieu médical par un procédé d'injection thermoplastique. Pour cela, elle dispose d'un bâtiment compartimenté abritant l'ensemble des équipements de production et de stockage de l'établissement répartis comme suit :

- la production d'une capacité maximale de 40 t/j : cette zone comprend 1 cellule de production de près de 4 900 m² divisée en 2 ateliers d'une capacité totale d'accueil d'environ 50 presses ;
- les matières premières d'un volume de 1 200 m³ : (matières plastiques, additifs, colorants, emballages à hauteur de 450 m³ et étiquettes) la cellule de réception, dénommée cellule n° 1 d'environ 1 800 m², comprend des zones de stockage des matières premières conditionnées, d'additifs et de produits de conditionnement ainsi que 2 quais de déchargement de produits conditionnés et 2 quais de déchargement des matières plastiques en vrac ensuite stockées dans 12 silos de 90 m³ chacun implantés sur une dalle béton dédiée à cet effet.

La zone de réception accueille également différentes alvéoles nécessaires à la préparation des matières premières (mélange de colorants, étiquettes, stockage d'échantillons), de distribution des matières premières avec des trémies de mélange, des étuves et une centrale de distribution des lignes de production par canalisations ainsi que des utilités comme un atelier de charge de 30 kW et un poste de broyage de

autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage industriel ou commercial compatible avec le règlement d'urbanisme actuel de la zone d'activités.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et seisme 2661

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
22/03/04	Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	Eléments de construction du bâtiment
13/08/03	Arrêté relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	
21/11/02	Arrêté relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement (et son rectificatif)	

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des

effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. En particulier, les aménagements portent sur :

- la création d'un merlon végétalisé d'une hauteur de 3 m en limite Ouest au droit des habitations du hameau de « Bate » ;
- la conservation des haies bocagères existantes ;
- la réalisation de plantations sur les 3,8 ha de surfaces non imperméabilisées (haies, vergers, prairies...) ;
- l'aménagement et la plantation des bassins d'infiltration des eaux pluviales de toitures avec des espèces végétales aquatiques.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert

de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations et des équipements

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement, de maîtrise des émissions et de prévention des pollutions et des risques affectés à l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement

Article 2.4.1 - Principes de la surveillance et du suivi

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance et de suivi des installations et de leurs émissions dont il adapte et actualise la nature et la fréquence pour tenir compte des évolutions de leurs performances et de leurs incidences sur l'environnement.

Les contrôles, prélèvements et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Gestion et conservation des contrôles

L'exploitant établit des rapports périodiques des contrôles de ses installations qu'il commente, analyse et interprète, en particulier les causes et les ampleurs des non-conformités, anomalies et écarts et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la

maintenance...) ainsi que leur efficacité sont décrites.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les contrôles réalisés laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de surveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leur incidences sur l'environnement.

Article 2.4.3 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement de l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ou contrôles ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport et aspiration (canalisations, centrale de distribution) sont étanches et raccordés à des installations de dépoussiérage. Les trémies, étuves et mélangeurs sont capotés. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (liaisons équipotentielles et mise à la terre des silos et des canalisations de transport...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient en permanence, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les lignes de transfert des matières plastiques sont équipées de filtres à manches et l'unité de broyage pour la récupération et la valorisation des rebuts de production dispose d'un cyclone associé à un filtre à manches.

Article 3.4.1 - Emissions de poussières

La concentration des rejets de poussières des installations de transport des matières plastiques et de broyage des rebuts de production reste inférieure à 100 mg/m³ si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h et à 40 mg/m³ si le flux est supérieur à 1 kg/h.

Article 3.4.2 - Emissions de COV

L'exploitant s'assure par tous les moyens appropriés que les émissions de monomères résiduels relargués par le procédé d'injection thermoplastique ne conduisent pas à des rejets d'une concentration supérieure à 20 mg/Nm³. Au besoin, les émissions de monomères sont captées et traitées.

Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques

Dans un délai de **6 mois** suivant la mise en service de l'établissement, l'exploitant procède à un contrôle de ses émissions de poussières de chaque point de rejet (broyage et circuit de transfert des matières plastiques).

Dans le même délai, il apporte les justifications répondant à la maîtrise des émissions de monomères demandée à l'article 3.4.2 supra.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau est assuré par le réseau public. Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées en continu.

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.2 - Usages des eaux

Les consommations d'eau du réseau d'adduction public sont réservées aux usages sanitaires des personnels et à la défense incendie.

Les besoins en eaux industrielles sont prioritairement satisfaits par la récupération des eaux pluviales de toiture stockées dans une cuve enterrée de 120 m³ dédiée à cette fonction, notamment pour satisfaire les besoins

suivants dans le respect des dispositions réglementaires applicables :

- les appoints des circuits de refroidissement du process industriel (moules, presses hydrauliques...) fonctionnant en circuits fermés ;
- l'aire de lavage des équipements et des engins de manutention ainsi que le nettoyage des locaux ;
- les sanitaires.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles. Ces deux dernières catégories peuvent être mélangées si elles sont compatibles et éliminées dans les mêmes conditions.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de traitement. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.1 - Eaux usées

Les eaux usées domestiques, les pertes d'eau des circuits de refroidissement et les nettoyages (aire de lavage et entretiens des locaux) sont envoyées, pour traitement dans une station d'épuration collective de Laval. Les eaux de l'aire de lavage transitent préalablement à ce raccordement par un séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant dispose de l'autorisation du gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement de déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement conformément aux dispositions du code de la santé publique. Dans ce cas, l'exploitant dispose des informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents par les ouvrages de traitement (convention de déversement, données techniques, informations sur les performances des ouvrages...).

Article 4.3.2 - Eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les eaux pluviales de toitures sont envoyées dans deux bassins d'infiltration enherbés de capacité respective de 120 et 195 m³, implantés à l'Est et au Sud du bâtiment industriel. Ils sont destinés à réguler les flux d'eaux pluviales non polluées (toitures). Ces ouvrages sont raccordés par surverse au bassin de régulation des eaux pluviales de voiries pour faire face à un orage important.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (plate forme de stockage de déchets...), sont traitées dans un bassin de régulation de 650 m³.

Ce bassin étanche est équipé, en son entrée d'un piège à billes de plastiques et, en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures à débit de fuite calibré à 21 l/s/ha associé un vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution. Il est dimensionné pour retenir les eaux d'incendie résultant d'un sinistre.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Débit régulé en l/s	21 l/s
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4 - Point de rejets

Le bassin de régulation et de traitement des eaux est raccordé au réseau d'évacuation des eaux pluviales de la ZA des « Grands Prés » qui comporte également ses propres ouvrages de traitement et de régulation avant déversement dans le ruisseau de la ZA avant de rejoindre « l'Aubépin » qui se rejette dans la Mayenne.

Le point de rejet est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Il est aisément accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.5 - Contrôles des rejets aqueux

Après la mise en service de l'établissement et à l'occasion du premier orage activant le fonctionnement du bassin de régulation des eaux pluviales, l'exploitant procède à un contrôle de ses rejets selon les paramètres cités précédemment.

TITRE 5 - DECHETS

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues des stations d'épuration.

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur

traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité 1 mois de production ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores en limite de propriété et émergences dans les zones à émergences réglementées) est effectuée dans un délai de 6 mois suivant sa mise en service par un organisme ou une personne qualifiée.

Cette campagne de mesures doit être représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage des installations et des procédés) mais prenant en compte l'ensemble des sources considérées dans la simulation présentée dans l'étude d'impact et notamment les opérations de livraison des matières plastiques dans les silos.

L'exploitant rapproche et commente les résultats de ces mesures avec les simulations obtenues avec le logiciel CadnaA. Au besoin, il propose les actions correctives qui s'avèrent nécessaires.

TITRE 7 - PREVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Implantation des bâtiments

Les zones concernées par les effets mortels et les effets irréversibles (respectivement dites zones zones SEL ou Z1 et SEI ou Z2) sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Les locaux sont implantés à une distance minimale de 15 m des limites de propriété, portée à 20 m en cas d'entreposage de matières plastiques.

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins le demi-périmètre de l'établissement, par une voie-engin d'au moins 4 m de largeur et 3,5 m de hauteur libre.

Article 7.2 - Dispositions constructives

Article 7.2.1 - Caractéristiques communes à l'ensemble des locaux

Le bâtiment, de hauteurs maximales au faitage de 10,4 m et sous ferme de 7,6 m, dispose des caractéristiques

constructives et des équipements minimaux décrits ci-après sont communs à l'ensemble des locaux.

- le plancher en béton R 120 (stable au feu 2 heures) ;
- l'ossature verticale de support de la charpente en béton R 120 (stable au feu 2 heures) ;
- la charpente en bois lamellé-collé ;
- la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) bac acier de caractéristique $B_{\text{roof}} t3$ (temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 mn) (T30/1). Les éléments de support de la couverture sont A2s1d0 (M0), les matériaux d'isolation thermique et d'étanchéité sont au plus A2s1d1 (M1) ;
- la toiture recouverte d'une bande de protection A2s1d0 (M0) sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs.
- les murs séparatifs REI 120 présentés en annexe (coupe-feu 2 heures) dépassant de 1 m en toiture et prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une distance de 1 m si ce dernier n'est pas REI 120 ;
- les parois séparatives simples REI 60 (coupe-feu 1 heure) sous bac ou sans dépassement en toiture ;
- les autres cloisons extérieures distinctes des murs séparatifs en bardage métallique double peau avec laine de roche isolante A2s1d0 (M0) ;
- les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes y compris les vitrages, les quincailleries et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) EI 120 (étanche au feu et isolant thermique 2 heures). Les autres passages disposent des mêmes caractéristiques que les parois qu'ils traversent. Les portes sont équipées d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent assurant leur fermeture automatique.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres...) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules mitoyennes, ni les dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux n'est implanté dans les cellules de production ou de stockage des matières premières et des produits finis en dehors de ceux directement affectés à la fonction de la cellule.

Article 7.2.2 - Cellule de production

La cellule de production répond aux caractéristiques constructives suivantes :

- sa périphérie est intégralement délimitée par 4 murs séparatifs REI 120 ;
- elle est scindée en 2 ateliers identiques et indépendants (nommés « production n° 1 et 2) compartimentés par un mur séparatif REI 120 ;
- la façade Ouest et la partie Sud en vis à vis des bureaux sont bordées par des couloirs techniques dont les parties extérieures sont parois séparatives simples REI 60.

Article 7.2.3 - Stockage des matières premières

Article 7.2.3.1 - Cellule de stockage

La cellule de « stockage des matières premières » répond aux caractéristiques constructives suivantes :

- sa périphérie est entièrement ceinturée par 4 murs séparatifs REI 120 ;
- la communication entre l'atelier de « production n° 1 » et le « stockage des matières premières » s'effectue par un sas murs et plafond séparatifs REI 120.
- les locaux intérieurs de cette cellule : entretien, stockage d'étiquettes (IML), broyage des rebuts, charges d'accumulateurs, stockage des échantillons ainsi que le local de réception sont construits en parois et plafond séparatifs simples REI 60 équipés de portes d'ouverture rapides sauf le local de broyage qui dispose d'une porte coupe-feu ;
- le local de charge dispose d'une ventilation forcée fonctionnant pendant les phase de charge électrique débouchant à l'extérieur du bâtiment ;
- le local d'entreposage des déchets en bardage métallique, en partie Sud de la cellule, est accessible au travers du mur séparatif Sud REI 120 disposant d'accès bénéficiant du même niveau de protection.

Article 7.2.3.2 - Silos

Les matières premières vrac sont entreposées dans des silos extérieurs équipé d'une toiture soufflable. L'énergie de rupture du toit est telle qu'une explosion intérieure au silo ne déstabilise pas sa tenue au sol.

Article 7.2.4 - Cellules de stockage des produits finis

L'établissement dispose de 2 cellules de produits finis dénommées « cellule n°2 et 3 ».

La plus grande cellule de stockage des produits finis « cellule n° 2 » répond aux caractéristiques constructives suivantes :

- ses façades Nord et Sud disposent de murs séparatifs REI 120 ;
- sa façade Est est en bardage métallique ;
- la façade Ouest est mitoyenne avec le de conditionnement sur toute sa longueur lui-même équipé de 3 sas d'accès, tous construits en parois et plafond séparatifs REI 60 ;
- sur toute la longueur de la façade Ouest, la cellule n° 2 dispose d'un sas de conditionnement qui assure la liaison avec la zone de production et dont les combles accueillent la centrale de distribution des matières premières aux différentes unités de production. Les passages entre le sas de conditionnement et la cellule n° 2 s'effectue par l'intermédiaire de 3 sas d'accès. Les parois et plafond de cet aménagement sont de type séparatifs simples REI 60. Les parois sont prolongées sous ferme.

La plus petite cellule de stockage des produits finis « cellule n° 3 » répond aux caractéristiques constructives suivantes :

- ses façades Nord , Sud et Ouest disposent de murs séparatifs REI 120 ;
- sa façade Est est en bardage métallique.

Article 7.2.5 - Locaux de maintenance et locaux techniques

Les locaux de stockages des huiles, des moules et des matériels périphériques disposent de parois et plafond séparatifs simples REI 60.

Les locaux techniques implantés en partie Ouest de l'établissement, comprenant les locaux TGBT, compression et refroidissement ont des structures REI 120.

Article 7.3 - Aménagements et équipements

Article 7.3.1 - Détection incendie

L'intégralité des cellules et locaux du bâtiment industriel dispose d'une détection automatique d'incendie avec un report d'alarme vers l'exploitant ou une personne d'astreinte. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 7.3.2 - Désenfumage

Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (M0) (y compris leurs fixations) et R 15 (stable au feu 1/4 heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Leur surface minimale est de 2 % de la surface de chaque canton de désenfumage. Sur une distance d'1 m autour d'eux, ils sont isolés du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0).

Au moins 4 exutoires sont prévus par tranche de 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu.

Ces dispositifs disposent de commandes automatiques et manuelles. Ces dernières sont placées à proximité des

accès. La commande manuelle est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules.

Chaque cellule dispose d'amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton (ouvrants en façade, portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur...).

Article 7.3.3 - Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières et équipements présents pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.3.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.3.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.3.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.8 - Protection contre la foudre

Article 7.3.8.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.8.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.8.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.4 - Prévention des risques

Article 7.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Hormis l'accès à l'établissement, les voiries empruntées par les véhicules légers et les poids-lourds sont distinctes. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Article 7.4.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.4.3 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les quantités de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme les matières combustibles ou substances et préparations dangereuses, présentes et utilisées dans les ateliers sont limitées et strictement liées aux en-cours de production.

Article 7.4.4 - Aménagement des locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.4.5 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.4.6 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.4.7 - Signalétique

L'ensemble des moyens liés à la sécurité ainsi qu'à la protection et la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique conforme à la réglementation ou, à défaut, aux normes ou convention en vigueur.

Article 7.4.8 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.4.9 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.5.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.5.4 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter

le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et de qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.6.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- des robinets d'incendie armés ;
- 2 poteaux d'incendie internes à l'établissement, installés le long de la voie d'accès Sud-Est et de la voie de retournement en façade Ouest, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m³/h ;
- une réserve d'eau d'un volume minimum de 240 m³ aménagée conformément aux directives émises par les services d'incendie.

Une copie de l'attestation de conformité relative à l'installation, la réception et la mise en service de ces moyens de défense est transmise aux services d'incendie et de secours.

Article 7.6.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

En plus de sa fonction de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, le bassin de régulation de 650 m³ a un rôle de bassin d'orage qui régule le rejet à 21 l/s vers le réseau de la ZA et de bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures (par surverse), sols, aires de stockage... représentent un volume de 170 m³ et les eaux d'incendie 480 m³, soit l'équivalent de 4 poteaux d'incendie fonctionnant pendant une durée de 2 heures.

L'ouvrage est maintenu à un niveau offrant sa pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

TITRE 8 - RECAPITULATIF

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation
Art 2.4.3	Mise en application de l'arrêté	6 mois

TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Changé pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Changé et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le courrier de la Mayenne ».

Article 9.2 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 9.3 - Exécution

La préfète de la Mayenne, le maire de Changé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Laval et de Louverné.

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

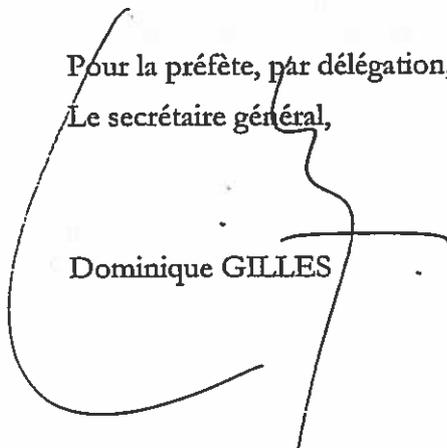

Dominique GILLES

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement	3
Article 1.1.5 - Description des activités principales	3
Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation	4
Article 1.1.7 - Délais et voies de recours	4
Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.2.2 - Portée à connaissance.....	4
Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.2.4 - Changement d'exploitant	5
Article 1.2.5 - Cessation d'activité.....	5
Article 1.3 - Législations et réglementations applicables	5
Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement	5
Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement.....	5
Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations.....	6
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	6
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	6
Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement	6
Article 2.2.1 - Principes généraux	6
Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3 - Exploitation des installations	7
Article 2.3.1 - Personnes compétentes.....	7
Article 2.3.2 - Formation du personnel.....	7
Article 2.3.3 - Consignes.....	7
Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation	7
Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité.....	7
Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations et des équipements	8
Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables	8
Article 2.3.6 - Incidents ou accidents	8
Article 2.4 - Surveillance de l'établissement.....	8
Article 2.4.1 - Principes de la surveillance et du suivi	8
Article 2.4.2 - Gestion et conservation des contrôles	8
Article 2.4.3 - Mise en application du présent arrêté.....	9
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Article 3.1 - Dispositions générales.....	9
Article 3.2 - Efficacité énergétique.....	9
Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques	9
Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques	10
Article 3.4.1 - Emissions de poussières.....	10
Article 3.4.2 - Emissions de COV.....	10
Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques	10
Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques	10
Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	10
Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	10
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	10
Article 4.1.2 - Usages des eaux	10
Article 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	11
Article 4.3 - Traitements des effluents liquides.....	11
Article 4.3.1 - Eaux usées	11
Article 4.3.2 - Eaux pluviales	11
Article 4.4 - Point de rejets	12
Article 4.5 - Contrôles des rejets aqueux.....	12
Titre 5 - Déchets	12
Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets	12
Article 5.2 - Séparation des déchets	12
Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	12

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 5.5 - Transports	13
Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets	13
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	13
Article 6.1 - Dispositions générales.....	13
Article 6.1.1 - Aménagements.....	13
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	13
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	13
Article 6.2 - Niveaux acoustiques.....	13
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence	13
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	14
Article 6.3 - Vibrations	14
Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores	14
Titre 7 - Préventions des risques technologiques.....	14
Article 7.1 - Implantation des bâtiments.....	14
Article 7.2 - Dispositions constructives.....	14
Article 7.2.1 - Caractéristiques communes à l'ensemble des locaux	15
Article 7.2.2 - Cellule de production	15
Article 7.2.3 - Stockage des matières premières	15
Article 7.2.3.1 - Cellule de stockage	15
Article 7.2.3.2 - Silos.....	16
Article 7.2.4 - Cellules de stockage des produits finis	16
Article 7.2.5 - Locaux de maintenance et locaux techniques	16
Article 7.3 - Aménagements et équipements.....	16
Article 7.3.1 - Détection incendie.....	16
Article 7.3.2 - Désenfumage.....	16
Article 7.3.3 - Eclairage.....	17
Article 7.3.4 - Ventilation et chauffage des locaux.....	17
Article 7.3.5 - Réseaux, canalisations et équipements	17
Article 7.3.6 - Installations électriques – mise à la terre.....	17
Article 7.3.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	18
Article 7.3.8 - Protection contre la foudre.....	18
Article 7.3.8.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF).....	18
Article 7.3.8.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre.....	18
Article 7.3.8.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre	18
Article 7.4 - Prévention des risques.....	19
Article 7.4.1 - Circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.4.2 - Contrôle des accès.....	19
Article 7.4.3 - Stockage sur les lieux d'emploi	19
Article 7.4.4 - Aménagement des locaux	19
Article 7.4.5 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses.....	19
Article 7.4.6 - Zonages internes à l'établissement.....	19
Article 7.4.7 - Signalétique.....	19
Article 7.4.8 - Interdiction de feux.....	19
Article 7.4.9 - Permis d'intervention ou Permis de feu.....	20
Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....	20
Article 7.5.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	20
Article 7.5.2 - Rétentions.....	20
Article 7.5.3 - Règles de gestion des stockages en rétention	20
Article 7.5.4 - Transports – chargements – déchargements	20
Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours	21
Article 7.6.1 - Principes généraux	21
Article 7.6.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention	21
Article 7.6.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse.....	21
Article 7.6.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)	21
Titre 8 - Récapitulatif.....	22
Titre 9 – Dispositions administratives.....	22

